



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

versement transport

Question écrite n° 70365

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'article 17 de la loi de finances rectificative adoptée au mois de juillet par l'Assemblée nationale. Cet article prévoit un nouveau régime d'exonération de la taxe transports. En effet, les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social ne seront plus systématiquement exonérées. Seule une partie d'entre elles le seront désormais. Bien que le Gouvernement ait indiqué que cette charge serait prise en compte dans les tarifs et budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, en cette période économique difficile, les associations sont inquiètes quant à leur devenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la façon exacte dont sera compensée la suppression de cette exonération de la taxe transports pour ces associations et fondations.

Texte de la réponse

L'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a redéfini le champ d'application de l'exonération de versement transport reconnue aux associations et fondations à but non lucratif reconnues d'intérêt général en l'étendant aux associations et fondations qui exercent, à titre principal, une activité en lien avec l'économie sociale et solidaire. Un rapport réalisé par l'inspection générale des affaires sociales et le conseil général de l'environnement et du développement durable a été remis au Parlement en novembre 2014. Cette étude a mis en évidence les transferts financiers susceptibles de résulter de l'application de cette mesure. Après concertation avec l'ensemble des parties prenantes, un amendement a été introduit pour rétablir le champ des exonérations de versement transport fixé par l'état du droit antérieur. L'article 86 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a permis de conserver l'équilibre préexistant en revenant sur la définition des bénéficiaires de l'exonération telle qu'elle avait été posée par l'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70365

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 décembre 2014](#), page 9986

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5210